



Arrêt

n° 226 043 du 12 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. ELLOUZE
Place Verte 13
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ELLOUZE, avocat, et la partie défenderesse représentée par Y. KANZI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de Nusaybin. Vous n'avez aucun profil politique. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

En 2012, à la fin de vos études secondaires, vous obtenez un sursis vous permettant de reporter votre service militaire pendant trois ans. De mai à août 2013, vous travaillez dans le secteur du tourisme à Antalya, mais quittez votre emploi après une bagarre avec un collègue. Vous rentrez à Nusaybin où vous aidez l'un de vos frères à travailler dans l'élevage animal.

Début 2014, vous décrochez un emploi comme chauffeur au camp de réfugié de Nusaybin. Le 06 janvier 2015, vous introduisez une demande de visa à l'ambassade de Belgique pour rendre visite à votre frère, demande qui est refusée.

Le 3 ou 4 août 2015, alors que la situation est très tendue à Nusaybin, vous et vos coéquipiers êtes arrêtés à un barrage de la police alors que vous êtes occupés de transporter une dame enceinte du camp de réfugiés vers l'hôpital. La police vous interroge sur place et vous relâche après quelques heures. Le 11 ou 12 août 2015 – tandis que la ville de Nusaybin est sous couvre-feu- vous sortez de votre maison afin de chercher des médicaments pour vos parents. Vous vous retrouvez face à deux militants de l'YDGH, qui insistent pour que vous les aidiez. Apparaissent alors des policiers qui chassent les militants et vous demandent de rentrer chez vous. Le 14 ou 15 août 2015, vous et vos collègues êtes arrêtés à un barrage des militants de l'YDGH qui vous demandent de leur remettre votre minibus et notent vos noms et adresses. La police arrive à temps et les militants prennent la fuite. Vous décidez de quitter la Turquie et votre frère contacte un passeur afin de vous aider. Le 19 août 2015, vous faites une demande de visa à l'ambassade d'Allemagne à Ankara. Vous y restez deux jours et retournez ensuite à Nusaybin. Entre le 25 ou 26 août 2015, alors que vous venez de déposer vos collègues de travail, vous êtes arrêté par quatre militants de l'YDGH dans le centre de Nusaybin. Ces derniers vous donnent l'injonction de les rejoindre. Vous suppliez les militants de vous laisser partir afin que vous puissiez visiter vos parents malades. Ces derniers vous autorisent alors de visiter vos parents une dernière fois, mais vous ordonnent de revenir dans les 3 jours.

Vous vous rendez au village de Yolbilen jusqu'à ce que vous obteniez votre visa. Aux environs du 29 août 2015, vous partez pour Istanbul où vous séjournez pendant deux jours chez un oncle. Vous quittez la Turquie le 1er septembre 2015, via l'aéroport d'Istanbul, muni de votre propre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez en Allemagne le lendemain, y restez un mois et arrivez en Belgique le 1er octobre 2015. Vous habitez chez votre frère et introduisez votre demande de protection internationale le 12 octobre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être emprisonné par les autorités turques car vous refusez de faire votre service militaire, ainsi que d'être tué par les militants du YGDH car vous avez refusé de les rejoindre (audition du 03/04/2017, p.23). Vous invoquez également la situation sécuritaire à Nusaybin (ibidem).

Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos craintes.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous êtes entré sur le territoire européen par avion via l'Allemagne et que vous avez séjourné dans ce pays durant 1 mois sans demander la protection des autorités allemandes, arguant le fait que vous souhaitiez rejoindre votre frère en Belgique. Cependant, une telle attitude de la part d'une personne qui déclare avoir quitté son pays par crainte pour sa liberté (à l'égard de vos autorités nationales) et sa vie (à l'égard du YDGH) n'accrédite nullement la thèse de la réalité des craintes exprimées. Le Commissariat général relève également que vous avez de la famille en Allemagne et que l'explication donnée pour ne pas demander l'asile dans ce pays en raison de votre souhait de rejoindre votre frère, ne saurait être considérée comme étant pertinente.

Relevons d'emblée que vous n'avez aucun profil politique. De vos propres aveux, vous ne faites ni partie, ni entretenez de liens avec un parti ou un groupe politique quelconque (audition du 03/04/2017, p.9). De plus, vous n'avez jamais participé à la moindre activité politique, que ce soit en Turquie ou en Belgique (audition du 03/04/2017, p.9,15,16). Bien que vous déclarez avoir fréquenté, à quatre reprises depuis votre arrivée en 2015, l'association kurde à Liège, il ressort de vos déclarations que vous y êtes rendu exclusivement afin de boire du thé et de discuter, ainsi qu'à l'occasion d'une fête de fiançailles (audition du 03/04/2017, p.16). Partant, le Commissariat général conclut que vous êtes sans aucune engagement politique quelconque.

Quant à votre situation familiale, vous déclarez que personne au sein de votre famille ne fait partie d'un parti politique ou d'une organisation quelconque (audition du 03/04/2017, pp.14/15). Notons d'abord que ni votre frère, présent en Belgique, ni votre sœur, présente en Allemagne, n'ont introduit une demande d'asile par le passé (audition du 03/04/2017, pp.12,13). Toutefois, vous affirmez que votre père a subi une garde à vue d'une semaine, il y a trente ans, car il donnait de la nourriture aux combattants du PKK (audition du 03/04/2017, pp. 29-31). Cependant, il ressort de vos déclarations que votre père n'a pas connu d'autres problèmes avec les autorités après cela (ibidem). Quant à votre frère aîné, [A. O.], vous déclarez que ce dernier a subi une garde à vue d'environ deux à trois jours, avant 1992/1993 (vous ne savez plus quand exactement), car il montrait le chemin aux combattants du PKK (audition du 27/06/2017, pp. 20). Cependant, il ressort de vos déclarations que votre frère a ensuite coupé tous liens avec le PKK, qu'il n'a plus connu d'autres problèmes avec les autorités après cette garde à vue et qu'il a même effectué son service militaire par la suite (audition du 27/06/2017, p.20). Par ailleurs, vous affirmez que votre cousin, [M. S. O.], était « comme un commandant » du PKK dans les montagnes quand vous étiez petit (audition du 03/04/2017, pp.13-14). Toutefois, vous déclarez qu'il a tout à fait quitté le PKK en 2005 (ibidem). Interrogé sur les problèmes que [M. S.] a pu rencontrer, vous déclarez que le seul problème dont vous êtes au courant est qu'il avait été blessé au combat (ibidem). En outre, vous mentionnez que la fille du cousin paternel de votre père serait partie avec le PKK (vous ne savez pas si elle a occupé une fonction au sein de ce dernier), quand vous aviez six ou sept ans et que personne n'a plus eu de nouvelles d'elle depuis (audition du 27/06/2017, p.21). Néanmoins, vous déclarez que votre propre famille n'a jamais connu d'ennuis avec les autorités turques à ce sujet, et que sa propre famille (celle du cousin paternel) avait d'abord été harcelé par les autorités, mais que ces pressions ont cessé depuis (ibidem). Finalement, vous pensez qu'un de vos oncles a demandé l'asile en Allemagne il y a 25 ans et qu'il a obtenu le statut de réfugié (ibidem). Toutefois, vous ignorez quels problèmes l'ont poussés à demander l'asile et affirmez, par ailleurs, qu'il n'y a aucun lien entre votre demande d'asile et la sienne (ibidem).

De ce qui précède, rien dans vos déclarations ne nous permet de conclure que vous connaissiez des problèmes, en cas de retour en Turquie, avec vos autorités nationales en raison d'un engagement politique propre (non-existant en votre cas) ou en raison de vos antécédents familiaux.

Le Commissariat général est conforté dans son appréciation par le fait que vous avez quitté votre pays, par la voie légale, avec votre propre passeport (audition du 03/04/2017, p.17). En outre, vous n'avez jamais été condamné ou détenu auparavant (audition du 03/04/2017, pp.29/31).

Quant à votre refus de faire le service militaire, le Commissariat général retient que vous vous déclarez insoumis car vous êtes objecteur de conscience dans la mesure où vous ne voulez pas vous associer aux actes de violences commis par l'armée turque contre les civils dans le Sud Est de la Turquie, tels que vous en avez été témoin à Nusaybin (audition du 27/06/2017, pp.15/16). En outre, vous avez peur de subir des discriminations en tant que kurde dans l'armée (ibidem). Finalement, vous déclarez qu'en cas de retour en Turquie, vous subirez une peine de prison de six mois à un an et demi (audition du 27/06/2017, p.4) .

Tout d'abord, même à supposé que vous soyez insoumis (farde « documents », document n°1,4 et 5), le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtimement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

En outre, en ce qui concerne votre refus de faire le service militaire en raison des violations de droit international humanitaire commises par l'armée turque, il ressort des principes directeurs sur la protection internationale n°10 relatifs aux Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés que le Haut Commissariat des Nations-Unies fait une distinction entre l'objection au service militaire pour des raisons de conscience et l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Sur cette deuxième forme d'objection – qui est celle que vous invoquez- les principes directeurs n°10 précisent notamment :

" (...) 21. Les demandes de statut de réfugié liées au service militaire peuvent aussi être exprimées sous forme d'objection (i) à un conflit armé particulier ou (ii) aux moyens et aux méthodes de guerre utilisés [conduite d'une partie à un conflit]. La première objection fait référence à l'usage illicite de la force [jus ad bellum], tandis que la seconde renvoie aux moyens et aux méthodes de guerre tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal. Collectivement, ces objections ont trait au fait d'être contraint de participer à des activités de conflit considérées par le demandeur comme étant contraires aux règles élémentaires de la conduite humaine ». Les principes directeurs précisent également que « lorsque l'objection du demandeur vise les méthodes et les moyens employés dans un conflit armé [c'est-à-dire, la conduite d'une ou de plusieurs des parties au conflit], il est nécessaire d'évaluer la probabilité raisonnable que celui-ci soit contraint de participer à des actes contraires aux normes prescrites par le droit international (...)"

"28. La détermination de l'existence d'une probabilité raisonnable que la personne concernée soit contrainte de commettre des actes ou d'assumer la responsabilité d'actes qui violent les règles élémentaires de la conduite humaine dépendra normalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question. Ainsi, il conviendra de tenir compte de l'ampleur des violations des règles élémentaires de la conduite humaine dans le conflit. Toutefois, la question qui se pose est celle du risque d'être contraint de participer à de tels actes plutôt que le conflit lui-même. Il convient donc d'étudier les circonstances individuelles du demandeur, en gardant à l'esprit le rôle qu'il devra remplir."

"29. S'il apparaît que le requérant sera probablement affecté à des tâches qui excluent une exposition au risque de participer aux actes en question, par exemple un poste de non-combattant comme cuisinier ou auxiliaire technique ou logistique, il est peu probable que la demande au motif de persécution soit fondée en l'absence de facteurs supplémentaires. Ces facteurs peuvent être le lien entre le rôle de soutien logistique ou technique du demandeur et la probabilité de commission [ou de contribution à la commission] de crimes en violation du droit international humanitaire ou du droit international pénal. En outre, les raisons qu'a le demandeur de s'opposer au service militaire, indépendamment de la probabilité ou de l'absence de probabilité de la commission de crimes liés à ces activités, peuvent suffire pour qu'il soit considéré comme objecteur de conscience [voir (i) ci-avant]."

"30. Par contraste, s'il existe une probabilité raisonnable qu'un individu ne puisse éviter d'être déployé dans un rôle de combattant qui l'exposera au risque de commettre des actes illégaux, sa crainte d'être persécuté sera considérée comme fondée [voir paragraphe 14]. Dans certains cas, le conflit en question peut ne pas être caractérisé par des violations du droit international. Toutefois, l'individu concerné peut être membre d'une unité dont les missions particulières sont susceptibles d'être impliquées dans des violations des règles élémentaires de la conduite humaine. Dans de telles circonstances, il peut exister une probabilité raisonnable que l'individu concerné soit contraint de commettre, par exemple, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité."

Or, tenant compte des événements s'étant déroulés dans le Sud-Est de la Turquie, le Commissariat général ne peut pour autant conclure qu'il existe une probabilité raisonnable que vous soyez personnellement contraint à commettre ces actes dans le cadre de votre service militaire obligatoire. En effet, au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général (voy. farde « infos pays » COI Focus " Turquie : le service militaire"), nous considérons que la probabilité de votre affectation dans le Sud Est de la Turquie ainsi que le fait que vous soyez contraint à participer aux combats et dès lors, à des éventuels actes de violence illégitime, est faible.

En effet, ces informations stipulent tout d'abord que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur, et qu'il n'est pas possible d'effectuer ce dernier dans sa ville natale. De plus, ces informations font état du fait que depuis la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques.

Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie.

Par ailleurs, le Commissariat général note qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez parlé de votre refus de faire le service militaire qu'à votre famille ainsi qu'à deux personnes en Belgique, et cela dans un cadre privé (audition du 27/06/2017, pp.18-19). Ainsi, rien n'indique que vous avez exprimé votre objection de manière publique, et que vous pourriez rencontrer des problèmes avec les autorités turques pour cette raison. De plus, le Commissariat général relève que malgré votre qualité déclarée d'insoumis, vous n'avez rencontré aucune difficulté pour quitter votre territoire national muni de votre passeport et d'un visa en passant par les contrôles aux frontières de l'aéroport d'Istanbul.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire en raison de votre ethnie kurde, bien que vous mentionniez le cas d'un de vos cousins qui a dû faire des gardes prolongées lors de son service militaire, vous ignorez s'il a connu d'autres problèmes lors de son service militaire (audition du 27/06/2017, pp.16/17). De plus, il ressort de vos propos qu'on ne lui a jamais explicitement reproché son ethnie kurde et que c'est lui-même qui avait déduit que c'est pour cela qu'on lui avait réservé un traitement particulier (ibidem). En outre, vous déclarez que votre grand-frère aîné a fait son service militaire en 1992 ou 1993, mais vous ignorez s'il y a connu des problèmes car vous ne lui avez jamais posé la question (ibidem). Quant à votre père, vous affirmez que ce dernier a été frappé pendant son service militaire et qu'il a dû manger de la nourriture périmée pendant son service militaire (ibidem). A la question de savoir si d'autres membres de votre famille ont rencontré des problèmes lors de leur service militaire, vous répondez ne pas savoir cela car vous n'en aviez pas parlé (ibidem).

En tout état de cause, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, il n'est pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune information n'a pu être trouvée sur le sujet depuis la reprise des hostilités entre les forces armées turques et le PKK au cours de l'été 2015, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

De ce qui précède, le Commissariat général conclut que les différents motifs que vous invoquez pour justifier votre refus d'effectuer le service militaire, ne peuvent fonder votre demande d'une protection internationale.

En ce qui concerne votre crainte d'être tué par le YDGH, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celle-ci. En effet, bien qu'il ne soit pas remis en cause que vous avez été interpellé par des combattants de l'YDGH, à trois reprises, il n'est pas établi que vous connaissiez des problèmes avec ledit groupe en cas de retour en Turquie. Ainsi, alors que les militants vous auraient donné un délai de trois jours pour vous manifester auprès d'eux afin d'être enrôlé, il ressort de vos dépositions que l'écoulement de ce délai et votre non présentation sont restés sans conséquences. Ainsi, ni vous ni votre famille n'ont été contacté par l'YDGH après l'incident, alors que près de deux ans se sont écoulés depuis et que le mouvement aurait enregistré votre nom et votre adresse. De plus, interrogé sur le contenu des menaces que ces militants avaient prononcé à votre rencontre, il s'avère que ce dernier était flou et que c'est vous qui supposiez que ces derniers vous menaçaient de mort (audition du 27/06/2017, p.). De plus, il ressort de vos déclarations qu'« il y a très peu de membres de l'YDGH à Nusaybin actuellement (...) et que 60 à 70% de ces jeunes ont soit été tués ou arrêtés » (audition du 27/06/2017, p.11) .

Finalement, vous n'êtes pas en mesure d'avancer aucun cas concret de personnes qui auraient été recrutées de force par l'YDGH vu que les deux personnes que vous citez ont volontairement rejoint le groupe (audition du 27/06/2017, p.). De ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous nourrissez une crainte actuelle et fondée vis-à-vis de l'YDGH. Par ailleurs, vous ne connaissez pas l'acronyme du YDGH (voir audition pp 10 et 11 du 3/04/17).

Quant à votre interpellation par la police turque, il convient de relever que celle-ci a eu lieu à un barrage routier, que vous avez été arrêté ensemble avec vos collègues de travail car les allers-retours avaient été considérés comme suspects, et que vous n'étiez donc pas personnellement visé par la police (audition du 03/04/2017, p.24). En outre, il y a lieu de souligner que cette interpellation s'est soldée par votre libération après deux ou trois heures, et qu'il n'y a pas eu de suites après celle-ci (audition du 27/06/2017, p.22).

Vous évoquez également avoir eu un conflit avec un collègue turc, qui vous a agressé, en raison de votre ethnie kurde, quand vous étiez employé dans un hôtel à Antalya fin 2013. Cependant, vous affirmez ne pas avoir porté plainte à la police car vous aviez peur de perdre votre travail (audition du 03/04/2017, pp.8/9). De plus, il ressort de vos déclarations qu'il n'y a pas eu de suite après cet incident et que vous n'avez plus de crainte liée à ce dernier à l'heure actuelle.

Quant à votre invocation de la situation sécuritaire à Nusaybin, le Commissariat général estime que cette crainte ne peut pas non plus fonder votre demande de protection.

En ce qui concerne votre situation personnelle et la situation sécuritaire à Nusaybin, vous évoquez que votre maison a été partiellement détruite sept à huit mois après votre départ de la Turquie, avant d'être complètement détruite début 2017 (audition du 27/06/2017, p.13). Toutefois, il ressort également de vos déclarations que vos parents et certaines de vos sœurs ont rejoint votre frère aîné à Yolbilen, dans leur village d'origine, que ce dernier y poursuit ses activités d'élevage d'animaux et que ses enfants vont à l'école (audition du 03/04/2017, pp.11-12). Vous évoquez également que les autorités avaient commencé les démarches pour dédommager vos parents pour la perte de leur maison (audition du 27/06/2017, p.23). Vous expliquez néanmoins que contrairement à d'autres familles habitant le même quartier, les autorités n'auraient pas encore versé les indemnités à vos parents en raison de votre statut d'insoumis (ibidem). Or, interrogé sur ce point, il s'avère que les autorités n'ont jamais expliqué la raison du non-paiement du dédommagement et qu'il ne s'agit là que d'une supposition de votre part (ibidem). En outre, vous ne déposez aucune preuve documentaire probante établissant que votre famille n'a pas été dédommée ou que votre maison ait été effectivement détruite.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusaybin) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep.

Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, vous déposez une série de photos et de vidéos, issus de la presse, qui illustrent le conflit entre le PKK et ses sous-groupes d'une part, et l'armée turque, d'autre part (dossier administratif, farde "documents", documents n°2 et 3). Parmi ces éléments, se trouve une vidéo montrant une maison partiellement détruite, dont vous dites qu'il s'agit du domicile de vos parents. Cependant, ces documents portent sur des éléments qui n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général, à savoir l'existence des événements dans le Sud-Est de la Turquie et la destruction de biens ayant accompagnée ces événements. Quant à la réalité de la destruction du domicile familial, vous n'apportez pas d'éléments ayant de force probante suffisante permettant d'accréditer cette thèse étant donné que le Commissariat général ne dispose pas d'éléments permettant d'identifier la maison familiale. Partant, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant a joint à sa requête (annexe 3) le document suivant : Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, « Report on the human rights situation in South-East Turkey July 2015 to December 2016 ».

Il a déposé trois *Notes complémentaires* (pièces 7, 8 et 14) auxquelles sont joints les documents suivants :

- une attestation du *Centre Communautaire Démocratique Kurde-Belgique*, datée du 25 juillet 2019 ;
- une clé USB contenant des fichiers numériques déjà produits devant la partie défenderesse ;
- trois articles de presse relatives à la situation prévalant à Nusaybin ainsi que dans les régions turques frontalières de la Syrie.

3.2. La partie défenderesse a déposé deux *Notes complémentaires* (pièces 6 et 12) auxquelles sont joints les documents suivants :

- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », daté du 28 mars 2019 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, Le service militaire », daté du 11 octobre 2018 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, Le service militaire », daté du 27 juin 2019.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH] ; des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs [...] ; des articles 27, 17§3, 4§1 et 4§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 [...] ; L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié divers éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Le requérant demande au Conseil « de bien vouloir lui reconnaître la qualité de réfugiée, ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire, ou, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, le requérant allègue d'une part, une crainte de persécution par ses autorités nationales en raison de son refus d'effectuer son service militaire, et d'autre part, une crainte de persécutions par le « Mouvement de jeunesse révolutionnaire et patriotique » (en turc « *Yurtsever Devrimci Gençlik Hareketi* », ci-après : YDGH) pour avoir refusé de l'aider dans ses activités.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, le requérant a présenté plusieurs documents devant la partie défenderesse pour étayer sa demande de protection internationale.

Les documents de nature militaire appuient son obligation à effectuer son service militaire au sein de l'armée turque, ainsi que le fait qu'il a bénéficié d'un sursis jusqu'au 31 décembre 2015. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Les articles de presse et photographies établissent la réalité des tensions, conflits et dégâts matériels survenus dans la région d'origine du requérant au cours de l'année 2015. Ces faits ne sont pas contestés. Ils ne permettent cependant pas d'établir les problèmes et craintes spécifiques invoqués par le requérant dans son chef personnel.

La clé USB contient plusieurs photographies et vidéos illustrant des scènes d'interventions armées et de destructions. Ces éléments sont d'ordre général et ne sont pas contestés. Ils ne permettent cependant pas d'établir que la destruction de la maison familiale du requérant s'inscrit dans le contexte de persécutions des autorités turques ciblant spécifiquement sa famille, pour l'un des motifs prévus par la Convention de Genève.

Le Conseil constate que les documents présentés ne permettent pas d'établir à suffisance les craintes alléguées par le requérant.

Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil que les faits allégués génèrent une crainte fondée et actuelle de persécution dans le chef du requérant. En particulier, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas de crainte d'être persécuté en cas d'accomplissement de son service militaire et qu'il ne démontre pas davantage être actuellement la cible des combattants de l'YDGH pour avoir refusé de collaborer à leurs activités.

5.6. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, il se limite pour l'essentiel à rappeler divers éléments de son récit et à en livrer sa propre analyse subjective, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, concrets et significatifs, de nature à établir : qu'il serait victime de persécutions pendant son service militaire à cause de son origine kurde ; qu'il serait actuellement et activement poursuivi par ses autorités militaires pour ne pas s'être présenté après l'expiration de son sursis, le Conseil notant à cet égard qu'un des documents produits (*farde Documents*, pièce 4 ou 5) mentionne spécifiquement la possibilité d'informer le bureau de recrutement, avant le 3 février 2016, en cas d'études ou de séjour à l'étranger comme travailleur, de sorte que l'expiration du sursis n'implique pas automatiquement une situation de désertion ; qu'il existe une probabilité raisonnable d'être personnellement contraint à participer à des actions illégitimes dans le cadre de son service militaire ; que la population kurde de Turquie y serait la cible de discriminations généralisées, graves et systématiques ; et qu'il serait actuellement et activement recherché par l'YDGH qui lui reprocherait de ne pas avoir rejoint ses rangs.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant en Turquie, et en particulier à Nusaybin (requête et annexe 3 ; pièce 14 du dossier), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celle-ci ne formule cependant aucun moyen concret donnant à croire qu'il craindrait à raison d'y être persécuté.

Enfin, l'attestation du *Centre Communautaire Démocratique Kurde-Belgique*, datée du 25 juillet 2019, indique en substance que le requérant est membre de cette association, qu'il participe à tous les événements qu'elle organise, et que son intégrité physique serait dès lors en danger en Turquie. Ce document reste cependant totalement muet sur la nature, l'ampleur et la fréquence desdits événements, de même que sur le rôle précis et la visibilité spécifique du requérant à ces occasions. Le Conseil estime par conséquent que cette attestation extrêmement vague ne permet pas d'établir que les activités associatives du requérant en Belgique, présenteraient la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour en Turquie.

5.7. S'agissant de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que les problèmes relatés par le requérant - et non contestés par la partie défenderesse - n'atteignent pas un niveau de gravité et de systématisme tel, qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève - ou encore à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980, *infra* -. Dès lors, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade.

5.8. Concernant le bénéfice du doute sollicité par le requérant, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève - ainsi que celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, *infra* - est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié - ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, *infra* -, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments manquent de fondement consistant et actuel, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La requête critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation générale prévalant en Turquie.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base des informations les plus récentes concernant spécifiquement la situation sécuritaire prévalant en Turquie - en l'occurrence, le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée par le requérant doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM